



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté
portant ouverture d'une enquête publique
concernant la demande d'autorisation environnementale unique
de la société MACAGNO pour l'exploitation d'une
plateforme de préparation biomasse
sur la commune du Puy Sainte Réparate**

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre I du livre V relatif aux installations soumises à autorisation, à enregistrement et à déclaration, ainsi que ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 5 avril 2018 en préfecture par la société MACAGNO pour exploiter sur la commune du Puy Sainte Réparate une plateforme de préparation biomasse ;

Vu l'accusé réception préfectoral du 11 septembre 2018 fixé par l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

Vu les demandes de compléments du 14 novembre 2018, 26 décembre 2018, du 13 mai 2019,

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'évaluation environnementale et l'étude de dangers ;

Vu le rapport de recevabilité de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 14 décembre 2020 ;

Vu l'avis des services lors de la phase de consultation, conformément aux articles R.181-21 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite de l'Autorité environnementale, sans observation, publié le 21 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance E21000028/13 du 9 mars 2021 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant un commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier fourni à l'appui de la demande est constitué de l'ensemble des pièces exigées aux articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-1 à D.181-15-9 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier est complet et régulier pour être présenté à l'enquête publique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer une enquête publique ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant une durée de 33 jours, **du 26 avril 2021 jusqu'au 28 mai 2021 inclus**, sur le territoire des communes du Puy Sainte Réparate, Saint-Estève Janson, Pertuis, Villelaure, à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale unique formulée par la société MACAGNO pour exploiter une plateforme de préparation biomasse sur la commune du Puy Sainte Réparate.

Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Marseille :

Madame Caroline Cerrato
ingénieur chimiste

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant ait été désigné par le président du tribunal administratif, ou le conseiller délégué par lui, et que la date de reprise de l'enquête ait été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 3 : Procédure et déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête sur support papier comprenant notamment l'évaluation environnementale, l'étude de dangers, son résumé non technique, les avis des services, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera tenu à disposition du public **pendant une durée de 33 jours, du 26 avril 2021 jusqu'au 28 mai 2021 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet :

- en mairie du Puy Sainte Réparate, 2 avenue des anciens combattants,
- en mairie de Saint-Estève Janson, 86 boulevard des écoles,
- au Centre Technique Municipal de Pertuis, 690 avenue de Verdun
- en Mairie de Villelaure, Place du Général de Gaulle,

pendant les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture de ces services.

Le dossier d'enquête complet ainsi que le registre seront disponibles, permettant de recevoir les observations et propositions écrites et orales par le commissaire enquêteur, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- en mairie du Puy Sainte Réparate, 2 avenue des anciens combattants :
 - Lundi 26 avril de 8h30 à 12h00
 - Mercredi 5 mai de 8h30 à 12h00
 - Mardi 11 mai de 13h30 à 17h30
 - Jeudi 20 mai de 8h30 à 12h00
 - Vendredi 28 mai de 13h30 à 17h30
- en mairie de Saint-Estève Janson, 86 boulevard des écoles : le Jeudi 20 mai de 13h30 à 17h30
- au Centre Technique Municipal de Pertuis, 690 avenue de Verdun : le Vendredi 28 mai de 8h30 à 12h00
- en Mairie de Villelaure, Place du Général de Gaulle : le Mardi 11 mai de 8h30 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>,
- sur le site internet du pétitionnaire : <https://www.registre-dematerialise.fr/2403>

Le dossier contient notamment une évaluation environnementale (étude d'impact) qui peut être également consultée sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.projets-environnement.gouv.fr>

Ce dossier a fait l'objet d'un avis tacite de l'autorité environnementale, n'imposant pas de mémoire en réponse qui sera consultable à ces adresses et joint au dossier d'enquête publique qui regroupera également les copies des avis prévus par le Code de l'Environnement.

Le dossier complet pourra également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret , CS 80001,13282 Marseille cedex 06 (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 426 – tél. 04.84.35.42.77.).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur :

- par courrier à l'adresse de la mairie Puy Sainte Réparate siège de l'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-2403@registre-dematerialise.fr

Les observations orales et écrites, recueillies dans le registre, transmises par voie postale ou électronique, seront recevables durant toute la durée de l'enquête publique et ce jusqu'à la date de clôture de l'enquête publique le vendredi 28 mai 2021 à 17h30.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables sur les registres en mairie aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>¹.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique (*courriel*) seront consultables sur le registre dématérialisé.

Par ailleurs, l'ensemble des observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du Code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, dans les communes désignées à l'article 1er, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et dans un rayon de **2 km autour de l'établissement**. L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par ceux-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera également publié dans des journaux locaux (« La Provence » et « La Marseillaise » édition des Bouches du Rhône et du Vaucluse et « Vaucluse matin » pour le Vaucluse) 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans les mêmes conditions.

¹ Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

Article 5 : Consultation des conseils municipaux et des groupements intéressés

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête, la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que le Conseil de territoire sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 6: Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône les dossiers d'enquête déposés dans les 4 communes, accompagnés des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, dès leur réception par le préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions avec la note de présentation non technique sera transmise dans le délai de 15 jours à compter de sa réception à la Commission Départementale des risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Copie du rapport et des conclusions sera également transmise dans les mairies où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées ainsi que les observations et propositions recueillies pourront également être consultés à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an, ainsi qu'à l'adresse du registre dématérialisé.

Article 8 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision au titre du Code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale est le préfet des Bouches-du-Rhône qui statue par arrêté portant autorisation ou refus du projet porté le pétitionnaire, après avis, le cas échéant, du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

Article 9: Personnes responsables du projet

La personne responsable du projet est : M.Macagno Bruno, Tél : 04 42 61 10 72, mail :icpe.lepuystereparade-13610@macagno.fr

Article 10 :

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Article 11 :

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- Le sous-préfet d'Aix en Provence,
- Le maire du Puy Sainte Réparate,
- Le maire de Saint Estève Janson
- Le maire de Pertuis,
- Le maire de Villelaure

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 02 AVR. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT